



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 23.11.2016

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
SCHNEIDER Philippe, Conseiller Municipal,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,

- BERNARDSWILLER

KLEIN Raymond, Maire,
MAEDER Pascal, Adjoint,

- INNENHEIM

KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

WEBER André, Maire,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
FRITSCH Paul, Conseiller Municipal,

- NIEDERNAI

SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI

ROTH Paul, Adjoint,
GEIGER Valérie, Adjointe, procuration à A. VOLTZ,
SCHMITZ Pierre, Adjoint, procuration à B. FISCHER,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
PRIMAULT Frédéric, C.M., procuration à I. OBRECHT,
AJTOUH Séverine, C.M., procuration à J.J. STAHL,

- BERNARDSWILLER

HIRTZ Edith, Adjointe, procuration à R. KLEIN,

- KRAUTERGERSHEIM

WEBER Corinne, Adjointe, procuration à D. LEHMANN,

Etait absent non excusé :

- NIEDERNAI

DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 2 NOVEMBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du 2 novembre 2016 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2016 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

- 1. Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service de production et de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (2017-2031) – choix du délégataire (n° 2016/06/01) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (art L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales), portant information des Conseillers Communautaires du choix du délégataire en leur apportant les éléments d'ensemble, concernant la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République, dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée le 24 mars 2012, et notamment son article 38,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment l'Arrêté Préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la délibération n° 2014/02/09 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 avril 2014 portant sur la désignation des membres de la Commission Spéciale de Délégation de Service Public,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la collectivité,

VU la délibération n° 2015/06/05 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 28 octobre 2015 portant lancement d'une procédure de délégation de service public pour confier la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable,

VU le rapport final de Monsieur le Président à l'Assemblée Délibérante annexé à la présente délibération, qui rend notamment compte :

- De la saisine et la réunion de la COP du 6 avril 2016 chargée d'ouvrir les candidatures et d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- De la saisine et la réunion de la COP du 8 juillet 2016 et du 15 septembre 2016 chargée de l'ouverture des plis liés aux offres des candidats et de l'analyse des offres, de l'établissement du rapport d'analyse et de l'avis motivé des suites à donner à la consultation pour l'attribution de la délégation de service public,
- Des séances d'auditions des candidats organisées par l'Autorité Exécutive,
- De la saisine et la réunion de la COP du 02 novembre 2016 sollicitée par l'Autorité Exécutive pour rendre un avis sur le choix du délégataire,
- Du choix de l'Autorité Exécutive et de ses motivations conformément aux critères fixés dans le dossier de consultation.

VU le projet de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de production et de distribution d'eau potable tel qu'il a été présenté dans son intégralité,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délégataire de service public avant la fin de la délégation de service public actuelle fixée au 31 décembre 2016, pour garantir une parfaite continuité du service public,

**Après avoir entendu les exposés,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de l'ensemble des procédures conduites en application de sa délibération de principe du 28 octobre 2015 ainsi qu'il en résulte du rapport final de l'Autorité Exécutive à l'Assemblée Délibérante annexé à la présente délibération,
- 2) **DE SOUSCRIRE** aux analyses et conclusions produites à cet effet en confortant les argumentaires exposés quant au choix du délégataire et à l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public conforme à la définition de l'étendue de la délégation arrêtée par délibération du 28 octobre 2015,
- 3) **D'APPROUVER** le choix de l'autorité exécutive, au profit de l'entreprise **SUEZ Eau France dont le siège social est Tour CB 21, 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE**, en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable et après avoir pris connaissance des motifs du choix du délégataire contenu dans le rapport final de l'Autorité Exécutive à l'Assemblée Délibérante,

- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, exécutif de l'Établissement Public, à signer le contrat de Délégation de Service Public définitif et ses annexes avec le délégataire,
 - 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier le contrat au délégataire après signature dans le respect des règles de transmission imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
2. **Modification statutaire – transfert des compétences développement économique et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et modifications mineures (n° 2016/06/02) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les dispositions de la loi n° **2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**,

VU les dispositions des articles L.5211-16 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU les projets de statuts modifiés joints à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, la compétence développement économique évolue au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la loi n° **2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** transfère automatiquement aux intercommunalités la compétence en matière d'urbanisme le 27 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient de ce fait aux Etablissements de Coopération Intercommunale et leurs communes membres de délibérer pour acter ces transferts avant cette date sous peine de se voir transférer l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles énumérées à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1 (Sandra GERLING)

- 1) **D'APPROUVER** les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont annexées et développées dans les projets de nouveaux statuts joints à la présente délibération,
- 2) **DE SOUMETTRE** la compétence développement économique à une expertise financière, patrimoniale et foncière, ainsi, les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activité seront actées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres. Ces délibérations doivent être réalisées au plus tard un an après le transfert de la compétence,
- 3) **D'ORGANISER**, dans un délai d'un an après le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal », les modalités de collaboration et de concertation avec les communes au sein d'un règlement interne, adopté par le Conseil Communautaire après avoir recueilli l'avis des conseils municipaux des communes membres,
- 4) **DE CHARGER** M. le Président de transmettre la présente délibération et les statuts modifiés à M. le Préfet du Bas-Rhin pour que puisse être pris l'arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 5) **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous documents rendant effectifs le transfert de compétence,
- 6) **DE PRENDRE ACTE** du fait que les nouveaux statuts viennent se substituer de manière intégrale aux statuts précédents validés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,
- 7) **DE PRENDRE ACTE** du fait que ce transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats conclus pour la gestion des compétences transférées,
- 8) **DE CHARGER** M. le Président de notifier la présente délibération à toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 9) **DE SOLLICITER** l'ensemble des communes membres en application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, à prendre une délibération approuvant les nouveaux statuts avant le 31 décembre 2016. A défaut de délibération dans ce délai et de la prise de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire dans ce délai, l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles énumérées à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales seront transférées à l'EPCI.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE**

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles L.5210-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté du 16 décembre 1998 une Communauté de Communes entre les communes de BERNARDSWILLER – INNENHEIM – KRAUTERGERSHEIM – MEISTRATZHEIM – NIEDERNAI – OBERNAI

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Pays de Sainte Odile dans un souci de cohérence globale. En particulier elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Pays de Sainte Odile à travers une stratégie visant :

- à préserver durablement et renforcer l'identité et la cohésion du territoire et de son offre en services publics et tertiaires pour stimuler et maîtriser son attractivité résidentielle et économique,
- à faire du territoire un pôle et une destination économique, touristique et culturelle,
- à renforcer la valorisation du potentiel économique pour conforter le positionnement et le rayonnement du Pays de Sainte Odile.

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

*** Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**

Cela concerne :

- L'élaboration, mise en œuvre et évaluation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement qui définit les perspectives à moyen terme du développement économique, social et culturel et détermine les programmes d'action correspondants et précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics, le cas échéant en collaboration avec un ou plusieurs EPCI limitrophes.
- L'élaboration et mise en œuvre de conventions avec le Département, la Région ou l'Etat sur la base de la charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- L'élaboration d'une démarche de pays au sens de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 notamment par l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association de développement dénommée « Comité de Développement Bruche-Mossig-Piémont ».

*** Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

~~*Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas directeurs ou thématiques et généralement de tout schéma dans lequel le territoire de la Communauté de Communes est pris en compte.~~

*** Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2017.**

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

*** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;**

* Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

* Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

* Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

* Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville

~~*Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et de leur voirie de desserte.~~

Est reconnu d'intérêt communautaire :

- Zone ZI-NORD d'Obernai.

~~* Opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce~~

~~* Accompagnement et soutien aux actions associatives intercommunales des professionnels en faveur de la mise en valeur et de la promotion des produits et savoir faire locaux.~~

~~* Aides directes ou indirectes, en complément de celles attribuées par la Région et dans le respect des plafonds fixés, et qui ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques~~

* **Tourisme**

La Communauté de Communes est compétente en matière de promotion touristique, y compris pour la création d'office du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Aires d'accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Assainissement :

-Construction, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux usées à l'exclusion des réseaux intercommunaux. Est également exclu de cette compétence la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

-Elaboration et délimitation après enquête publique des plans de zonage prévus à l'article L.2224-10 du CGCT :

-Les zones d'assainissement collectif

-Les zones relevant de l'assainissement non collectif

-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

-Assainissement non collectif : est reconnu d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations autonomes en conformité avec le plan de zonage prévu à l'article L.2224-10 du CGCT.

-Eaux pluviales : est d'intérêt communautaire l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales.

2. Développement durable : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre de tout plan ou schéma intercommunal en faveur du développement durable. Est reconnu d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda 21 local.

*Préservation et mise en valeur des paysages naturels par la réalisation d'actions de protection et de reconquête des paysages.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

* Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.

* Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

* Valorisation du patrimoine bâti non protégé en complémentarité et conjointement avec la politique menée par le Département du Bas-Rhin.

* PLAN LUMIERE

-Elaboration d'un schéma de mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables

-Est reconnu d'intérêt communautaire la réalisation en maîtrise d'ouvrage intercommunale des valorisations par la lumière des entrées de village et de ville de la communauté de communes

4. ~~Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire~~ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

* Est reconnu d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et la gestion d'un équipement nautique intercommunal au lieu-dit LEIMTAL à OBERNAI.

* Est reconnu d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion de l'équipement « Piscine Plein Air » situé à Obernai. Le transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} juin 2016.

III – AUTRES COMPETENCES COMPETENCES FACULTATIVES

a) **Gestion du service de production, traitement et distribution d'eau potable.** Est reconnu de compétence intercommunale l'exercice de l'ensemble de la compétence à l'exclusion de la compétence relative à la desserte incendie qui reste du domaine communal et à l'exclusion de la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

b) **Mise en œuvre des actions de nature intercommunale définies dans la charte d'itinéraire.**

c) **Actions favorisant l'accueil des personnes âgées et leur maintien à domicile.**

*Est reconnu de compétence intercommunale la création d'une Instance de Coordination Gérontologique.

d) **Technologies de l'Information et de la communication.**

*Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

e) **La mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse.**

*Est d'intérêt communautaire, le partenariat financier et technique engagé par la Communauté de Communes avec la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

*PERISCOLAIRE

-Mise en place d'une politique d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes.

Ces activités périscolaires concernent toutes les activités nouvelles qui s'exercent dans le cadre d'un projet éducatif global : la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires, des mercredis récréatifs et

des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés durant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et des jours fériés.

Les investissements relatifs aux constructions des structures d'accueil restent à la charge des communes et sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :

- Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrott, 67210 Obernai ;
- Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général GOURAUD, 67210 Obernai ;
- Périscolaire EUROPE à OBERNAI, 7, rue du Maréchal Juin, 67210 OBERNAI ;
- Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 Niedernai ;
- Périscolaire de BERNARDSWILLER, rue du Rebgarten, 67210 Bernardswiller ;
- Périscolaire de KRAUTERGERSCHEIM, 10 rue du Fossé, 67880 Krautergersheim ;
- Périscolaire d'INNENHEIM, 1 rue de la Grotte, 67880 Innenheim ;
- Périscolaire de MEISTRATZHEIM, 283 Rue Principale, 67210 Meistratzheim.

-Signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

* Mise en place d'un accompagnement éducatif des jeunes de 10 à 25 ans de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par la signature d'un Projet Territorial pour la Jeunesse avec le Conseil Général du Bas-Rhin.

- Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes pour la pratique de la natation scolaire à L'O espace aquatique à Obernai. »

f) Gestion d'un service de transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison le cas échéant avec les EPCI limitrophes.

g) Groupement Local de Coopération Transfrontalière

Adhésion au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Vis-à-Vis » pour :

- La réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin
- L'organisation de manifestations culturelles et sportives transfrontalières
- L'édition d'un calendrier des manifestations « vis-à-vis »
- La mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le Département du Bas-Rhin
- La promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres de la Communauté de Communes
- La promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des Communautés de Communes.

h) Aménagement numérique du territoire

*Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement.

j) Elaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement.

k) Aménagements cyclables

- Elaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables
- La conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables.

Les pistes cyclables suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Piste cyclable reliant Obernai à Niedernai
- Piste cyclable reliant Krautergersheim à Obernai
- Piste cyclable reliant Innenheim à Griesheim-Près-Molsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Innenheim.
- Piste cyclable reliant Obernai à Bischoffsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Obernai.
- Piste cyclable reliant Niedernai à Meistratzheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

~~Piste cyclable reliant Meistratzheim à Krautergersheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.~~

~~Piste cyclable reliant Krautergersheim à Innenheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.~~

~~Piste cyclable reliant Bernardswiller à Heiligenstein, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite des bans d'Obernai et de Bernardswiller.~~

I) Action de valorisation du Massif du Mont Sainte Odile, le cas échéant avec les EPCI concernés.

Article 3 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de service pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

-le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré

-les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS – HABILITATION STATUTAIRE

a) Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor et achat d'eau.

*Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor dans le cadre de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Saint Nabor et mise en commun d'ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable.

b) Mise en commun de moyens avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord (SIEEN).

*Mise en commun de moyens avec le SIEEN dans le cadre de la convention d'achat d'eau conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le SIEEN.

c) Mise en commun de moyens avec la commune de Boersch.

* Mise en commun de moyen avec la commune de Boersch dans le cadre de la convention relative à la construction et à l'exploitation des installations de neutralisation dites de Klingenthal.

ARTICLE 5 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnée à l'article 1609 nonie c du Code général des impôts ;

-Le revenu des biens meubles ou immeubles ;

-Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;

-Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;

-Le produit des dons et legs ;

-Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

-Le produit des emprunts ;

-Le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 7 : SIEGE ET DUREE

Le siège de la communauté est fixé à 67210 OBERNAI, 38 rue du Maréchal KOENIG. Les réunions de la Communauté pourront cependant se tenir dans d'autres endroits (communes membres par exemple). La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

a) Le Conseil de Communauté

Le Conseil Communautaire est l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes. Il administre la communauté de Communes et est composé d'élus désignés dans les conditions des articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée Délibérante, est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil est ainsi la suivante :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT	REPARTITION AVEC MAJORATION DE 10% L.5211-6-1 DU CGCT
OBERNAI	13	13
KRAUTERGERSHEIM	3	3
MEISTRATZHEIM	3	3
BERNARDSWILLER	3	3
NIEDERNAI	2	3
INNENHEIM	2	3
NOMBRE TOTAL DE SIEGES		28

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Le délégué qui ne peut assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué pour voter en son nom. Une seule procuration est admise par délégué.

Fonctionnement du Conseil de Communauté :

-Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

-les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau ou du Président procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenues des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales a fixées pour les conseils municipaux :

La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- ▶ Etablissement d'un règlement intérieur
- ▶ Convocation sur demande du tiers des membres
- ▶ Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- ▶ Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales
- ▶ Représentation proportionnelle au sein des commissions

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.

-Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de Communes.

b) Rôle du Président

-Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

-Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

- ▶ du vote du budget,
- ▶ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ▶ de l'approbation du compte administratif,
- ▶ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- ▶ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- ▶ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public
- ▶ de la délégation de la gestion d'un service public
- ▶ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

-Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- ▶ aux vice-présidents
- ▶ et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

c) Le bureau

-Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de ~~30%~~ 20% du nombre de délégués. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

-Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau, le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

-Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation)

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant

Article 9 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur communautaire sont assurées par le Comptable du Trésor d'Obernai.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres ;
- de modification dans l'organisation de la communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres ;
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.